

S E R M O N

S U R

LA SECTION LV.

DU CATECHISME.

*Des legitimes Ministres des Sacremens & de la
Censure & Discipline Ecclesiastique.*

CHERS FRERES, Il n'y a point de Société dans le genre humain où l'on ne remarque deux sortes de membres; les *uns* qui conduisent, & les *autres* qui sont conduits; Comme dans les Etats, les *Magistrats* & les *sujets*; dans les *familles*, les *Maitres* & leurs *Domestiques*; dans les *Ecoles*, les *Précepteurs*, & les *Disciples*. L'office des *uns* est de gouverner, & celui des *autres* est d'obeir; les *uns* dispensent les choses nécessaires à la conservation de leur tout, & les *autres* les reçoivent. Et c'est la nature qui a donné aux hommes le modèle de ce bel ordre dans les plus excellens Corps qu'elle produise, car dans cette grande quantité de parties dont elle les compose si artificieusement, il y en a toujours quelques-unes *principales* d'où les autres dépendent & tirent de leurs fonctions,

ctions, ou le suc de leur commune nourriture, ou la conduite de leurs mouvemens. Tels sont la tête, le cœur & le foie dans les animaux; & il n'est pas jusques aux plantes, où ne paroisse cette distinction, la racine étant évidemment leur Maitresse partie qui répand la vie dans tout le reste de leur substance.

L'Eglise de nôtre Seigneur Jesus-Christ étant donc la plus-noble & la plus admirable *Société* de l'Univers, Dieu qui en est l'auteur y a aussi établi une semblable police. Il a divisé tout son peuple en deux rangs; l'un est de ceux qui président; l'autre, de ceux qui se soumettent à leur conduite; ceux-là administrent les choses celestes, & ceux-ci les reçoivent. Les uns guident, & les autres suivent, le partage des premiers est la direction & la surintendance de la société; & le devoir des seconds, la soumission & la déférence. Le bonheur & la prospérité de l'Eglise consiste dans un juste rapport & une parfaite correspondance de ces deux ordres; quand l'un gouverne sagement & que l'autre obéit fidèlement, chacun s'acquittant en bonne conscience de ce qu'il doit à l'autre, ou de soin, ou de respect. Nôtre *Catéchiste* règle les fonctions des Ministres ou Conducteurs dans cette dernière section à laquelle nous

sommes enfin parvenus , par la grace du Seigneur. Il est vrai que ci-devant il avoit déjà dit quelque chose d'une partie de leur Charge, savoir, *de la prédication de la Parole de Dieu*; Mais il traite maintenant le reste, à l'occasion des *Sacremens*; car en aiant expliqué la nature & l'efficace , tant en général qu'en particulier, il nous montre enfin dans cette Section que leur *administration* n'appartient qu'aux *Pasteurs*, qui pour les dispenser légitimement , doivent avec leur *Consistoire* , veiller soigneusement sur les mœurs de leur Troupeau , pour retrancher de la sacrée communion , ceux qui en sont indignes. Ainsi nous aurons deux *Points* à traiter , s'il plaît au Seigneur , pour l'entier éclaircissement de cette section de nôtre Catéchisme , le *premier*, des *légitimes Ministres des Sacremens*, & le *second* de la *Discipline de l'Eglise*.

Quant au *premier Point* , puisque les *Sacremens* font partie des moyens de nôtre salut , comme cela a été montré en son lieu , & est reconnu par tous les Chrétiens , il est évident que leur *Administration* appartient aux *Pasteurs* établis dans l'Eglise , pour être les *Ministres de Christ* & les *Dispensateurs de ses mystères* , comme nous l'apprend *Saint Paul* dans le chap. 4.
de

de la première aux *Corinthiens*. C'est par leur main que Dieu communique les choses du Ciel à ceux qu'il retire du monde pour les conduire en son Royaume; c'est pour cette raison qu'ils sont nommés * *Ouvriers avec Dieu* par le même Apôtre, qu'ils *plantent & arrosent*, & Dieu donne *l'accroissement*. Le trésor du salut leur a été confié, ils l'ont, bien que ce soit dans des vaisseaux de terre; les perles divines leur ont été commises pour les distribuer à propos à ceux qui veulent y avoir part.

Puis que les *sacremens* sont du nombre de ces choses saintes, mystiques & spirituelles, qui ne voit qu'ils font donc partie de leur *Administration*? Et que vouloir étendre le droit & l'autorité de les administrer à d'autres, c'est leur ravir l'honneur de leur Charge & détruire les Institutions de Dieu, & mettre la confusion dans sa maison? Aussi voyez-vous que le Seigneur envoyant ses Apôtres, & leur donnant leur Commission, annexa expressément la *dispensation des Sacremens* à la *prédication de son Evangile*; de sorte que s'il n'est permis qu'à ceux de cet ordre de prêcher la *Parole*, l'on ne doit non plus souffrir qu'aucun autre qu'eux se mêle de donner les *Sacremens*. Dans l'*Etat* il n'y a que les légitimes,

* 1. Cor. 3. 6. 9.

Officiers du Prince qui puissent, ou faire, ou sêler les expéditions, ou battre & marquer sa monnoie ; si d'autres l'entreprennent, sous quelque prétexte qu'ils le fassent, ils sont faussaires & coupables d'attentat contre l'autorité publique, & comme tels, si on les découvre, ils sont sévèrement punis.

Les *Sacremens* sont les sceaux de Dieu, le coin de sa monnoie & la marque de sa maison. Certainement il n'appartient donc qu'à ses vrais & légitimes Officiers de les administrer; & si quelqu'un l'entreprend, sans avoir reçu de lui ce *Ministère* & cette *Commission*, il se rend évidemment coupable de sacrilège & ce qu'il fait n'est de nulle valeur, comme une chose de néant, faite sans droit ni autorité. C'est une vérité claire & reconuë par tous les Chrétiens; nos Adversaires-mêmes l'avouënt, bien qu'ils ne l'observent pas avec la religion qu'il faudroit. Ils confessent que les *Ministres* de l'Eglise ont légitimement ce droit, qu'il leur appartient proprement; Ils accordent que *l'Eucharistie*, l'un des ~~vrais~~ Sacremens de la Nouvelle Alliance ne se peut jamais, sous quelque prétexte que ce soit, ~~faire ni~~ administrer que par les *serviteurs* de Dieu qui sont en Charge, & tiennent pour nulle celle que des hommes privez

privez & sans charge entreprendroient de faire, ils ont la même opinion de ces autres prétendus *Sacremens* qu'ils ont forgés.

Parmi eux il n'y a que les *Prêtres* qui ~~graissent~~ les malades de l'huile qu'ils appellent de l'*extrême onction*. Il n'y a qu'eux qui consacrent les *Mariages* & qui donnent l'*absolution* aux *Pénitens* ; Et pour la *Confirmation* & l'*Ordination* , les *Prêtres* même n'oseroient les donner, il n'y a que les *Evêques* qui en soient capables, à leur dire, tant ils semblent jaloux de l'honneur de leurs *Sacremens* ; Et si quelque homme *Laïc* (comme ils parlent) se méloit de faire ^{quelque chose} quelcune des actions solennelles auxquelles ils consistent , ils le puniroient comme un sacrilège , & quel qu'eût été son dessein, ils casseroient ce qu'il auroit fait , tenant toute son action pour une pure fingerie , de nulle force , valeur ni efficace ; Et néanmoins ces mêmes gens qui paroissent si religieux & si scrupuleux sur ce sujet , comme si la violence de quelque charme leur avoit tout-à-coup changé l'esprit, abandonnent l'*administration* du saint *Batême*, le sceau sacré de la *Nouvelle Alliance*, institué authentiquement par *Jésus-Christ* , à toutes sortes de personnes , non seulement aux hommes, mais aux femmes-mêmes, qui (com-

me /

me vous savez) batizent tous les jours parmi eux ; & pour combler l'abus, non seulement aux *Chrétiens*, mais aux *Juifs*, aux *Turcs* & aux *Payens*-mêmes. Seulement restreignent-ils l'usage de ce droit qu'ils leur donnent, au cas de la nécessité ; c'est-à-dire, que si un enfant, par exemple, est pressé de maladie, en telle sorte qu'il ne semble pas pouvoir attendre que l'on fasse venir un légitime *Ministre de ce Sacrement*, ils permettent à un *homme-Laïc* de le batizer, à une *femme*, s'il ne s'y trouve point d'homme, à un *infidèle*, s'il ne s'y trouve point de *Chrétien*.

Toute cette prétenduë nécessité dont ils veulent colorer cet abus qu'ils font du *Batême*, n'est fondée que sur leur fausse imagination. Une autre erreur, comme c'est l'ordinaire, les a poussés dans celle-ci. Car ils présupposent qu'un enfant qui meurt sans *Batême*, ne peut avoir de part au salut. C'est la seule cause qui leur fait trahir le droit des *Ministres* de l'Eglise, se figurans qu'il vaut mieux que les Laïcs soient sacrilèges que parricides de leurs enfans.

Mais nous avons amplement refuté cette réverie en son lieu, & montré que la grace de Dieu n'est non plus attachée aux moyens extérieurs, pour les enfans, que pour les hommes d'âge, & que la privation du Sa-

crement n'est préjudiciable qu'à ceux que le mépris & l'infidélité en prive, & non à ceux qu'une involontaire nécessité contraint de sortir du monde, sans le recevoir. Ainsi nous n'aurions pas deormais à pousser cette dispute plus avant, puisque la seule raison qui porte les *Adversaires* à cet abus, & sans laquelle ils ne voudroient pas l'autoriser, se trouve nulle: Voyons néanmoins ce qu'ils allèguent pour pallier leur temerité.

Premièrement ils apportent du Vieux Testament l'exemple de *Séphora* femme de *Moïse* qui circonct son fils elle-même, comme le recite l'histoire sainte dans le 4. de l'*Exode*; d'où ils concluent qu'il est donc permis aux femmes Chrétiennes de batizer leurs enfans, vû l'analogie qui se trouve entre ces deux *Sacremens*, le *Batême* tenant sous la Grace le même lieu que la *Circoncision* sous la Loi. Mais ce raisonnement pèche en beaucoup de manieres, & premierement en ce qu'il conclut plus qu'il ne doit; Car si cette action de *Séphora* est un légitime patron du droit & du devoir des femmes Chrétiennes, il leur sera donc permis absolument de batizer leurs enfans, & non comme ils veulent, en cas de nécessité, & en l'absence des légitimes *Ministres* seulement, étant évident que la femme de *Moïse*

cir-

circoncit son fils en la presence de son mari *Prophète & Ministre de Dieu*, même le plus grand de tous les Prophètes; de sorte que si les femmes aujourd'hui ont droit de faire ce qu'elle fit alors, elles pourront aussi baptizer, sans crime, en la presence, non d'un homme ou d'un Prêtre seulement, mais d'un Evêque & du Pape-même, ce qu'ils condannoient eux-mêmes d'une inexcusable témérité; Et ce qu'ils repliquent ne sert de rien, que Moïse n'étoit pas alors en état de rendre ce devoir à son fils. Pourquoi non? parce (disent-ils) que Dieu cherchoit à le faire mourir, comme porte le *Texte sacré*, c'est-à-dire, comme ils l'entendent, qu'un Ange s'apparoissant à lui avec une épée nue en la main, le tourmentoit sans relâche.

Mais recevant toute cette exposition pour bonne, je leur demande, comment & pourquoi elle induit que Moïse ne pouvoit circoncir son fils? Certainement ils présuposent avec tous les Interprètes, que la colere de Dieu contre Moïse, & cette vexation de l'Ange le menaçant de la mort, procedoit de ce qu'il avoit négligé de circoncir son enfant. Bien loin donc que la peine où il se trouvoit l'empêchât de lui rendre ce devoir, qu'au contraire elle l'y devoit exciter;

&

& puis qu'elle ne venoit que de ce qu'il y avoit manqué, elle eût cessé dès le moment qu'il se fût disposé à s'en acquiter.

Sans mentir, ce discours de nos *Adversaires* est merveilleux ; Il n'étoit pas possible à *Moïse* de circoncir son fils, pourquoi ? parce disent-ils, que l'Ange lui tenoit l'épée à la gorge, le menaçant de le tuer, s'il ne le circoncisoit ; à ce conte, commander une action à un homme & l'en presser, sous une rigoureuse péne, est lui ôter la force de la faire, & châtier un enfant pour l'obliger à étudier sa leçon, est le rendre incapable de l'étudier.

Enfin je dis que cette action de *Séphora* ne peut ni ne doit être tirée en conséquence, parce qu'elle est singulière, ne se trouvant rien de semblable dans tout le Vieux Testament, & extraordinaire, causée par la frayeur où le peril de *Moïse* avoit jetté cette femme, ce fut l'ouvrage, non de sa piété ou dévotion envers Dieu, mais de sa crainte. Elle voyoit son mari pressé & menacé de mort, la peur & l'horreur la mettant hors d'elle-même, aveuglée par la violence de cette passion, elle se précipite inconsidérément, & courant au plus pressé, pour tirer son mari de danger, elle prend sans differer, un couteau, & retranche promptement

tement le prépuce de son fils, sans penser, ni à la nature, ni à l'usage, ni aux circonstances du *Sacrement*, ni à autre chose qu'à ce qu'elle craignoit ; son dépit paroît en ce qu'elle jetta le prépuce de son fils aux piez de *Moïse*, & lui fit cet amer reproche que l'Écriture remarque expressément. *Tu m'es un Epoux de sang* ; paroles indiscrettes qui accusent assez clairement de cruauté, & *Moïse & Dieu*-même, de ce qu'elle étoit contrainte, par la colére du Seigneur & par le danger de *Moïse*, de répandre le sang de son enfant.

Qui ne voit que c'est abuser de sa raison, de vouloir faire passer une telle action pour une règle & un modèle de nôtre devoir & qu'elle nous est proposée pour la fuir plutôt que pour l'imiter ? Si l'on induisoit de cet exemple, qu'il est permis aux femmes Chrêtiennes de se dépitier contre leurs maris, de les injurier & de les appeller *Epoux de sang*, c'est-à-dire, cruels & sanguinaires, nos *Adversaires* ne le souffriroient pas, & diroient, qu'il faut faire ce que Dieu nous commande dans sa Loi, & non tout ce que l'Écriture nous récite avoir été fait par les particuliers, dont elle nous raporte les actions mauvaises & blâmables, aussi-bien que les bonnes & louables.

bles. Nos femmes n'ont point de droit d'imiter la colére & les injures de *Séphora* envers son mari; pourquoi leur sera-t-il permis d'imiter sa précipitation envers son fils? Certainement il n'y a pas plus de raison à l'un qu'à l'autre; Et quant à ce que nos *Adversaires* tâchent de justifier cette action, par son événement, l'histoire sainte disant, qu'ensuite *Dieu se départit de Moïse* & le laissa en repos; je dis qu'ils concluent mal. Ce qu'il épargna son serviteur induit bien qu'il est bon & misericordieux, doux & facile envers ses enfans; mais non pas qu'il ait approuvé la témérité de cette femme. La pieté de Moïse, les larmes & les prières qu'il répandit, selon toute apparence, en cette occasion, pûrent appaiser le Seigneur, pour ne rien dire de l'indulgence avec laquelle il supporte les défauts des hommes; Mais il est désormais assez évident que l'action de *Séphora* ne peut nullement fonder le droit que nos *Adversaires* donnent aux femmes de batizer les enfans.

Ils alléguent diverses choses du N. Test. & premièrement que ^a *Philippe batiza l'Eunuque Ethiopien*, & ^b *Ananias, Saint Paul*, bien que le premier ne fût que *Diacre*, & le second, purement Laïc. Ils ajoutent que *S. Pierre* fit batizer ^c *le Centenier Corneille & sa famille*

a Act. 8. b ch. 9. c ch. 10.

famille, par les frères venus avec lui, qui n'étoient, selon toute apparence, que personnes laïques, & veulent enfin que * les trois mille personnes qui furent batizées le jour de la première Pentecôte Chrétienne l'ayent été par de simples fidèles, n'étant pas vrai-semblable, que les douze Apôtres ayent pû batizer tant de gens en un jour.

A quoi je répons *premièrement*, que ces allégations prouvent plus qu'ils ne veulent; car cette pressante nécessité, dans le seul cas de laquelle ils relâchent l'administration du *Baptême* aux particuliers, n'avoit lieu dans aucune de ces rencontres. Ni *l'Eunuque*, ni *Paul*, ni *Corneille*, ni les trois mille hommes du 2. ch. des *Actes* n'étoient point en danger de mort; ils pouvoient attendre que les *Ministres* de l'Eglise les batizassent solennellement. Il y a plus, *S. Pierre* étoit dans la maison de *Corneille*, & tous les douze Apôtres étoient présents à Jérusalem, quand les trois mille hommes crurent. Si ces allégations sont pertinentes elles induisent donc qu'il est permis aux laïcs de batizer, non comme ils le prétendent, en cas de nécessité, & en l'absence des vrais & légitimes *Ministres* seulement; mais absolument, en tous tems & en tous lieux, hors de nécessité, aussi-bien qu'en la nécessité, sous les yeux d'un *Prêtre*, d'un *Apôtre*,

* *Act. 2.*

même de tous les *Apôtres*, aussi-bien qu'en leur absence.

Mais à Dieu ne plaise que ni eux, ni nous, admettions, jamais une si licentieuse profanation du *Batême*. Confessons plutôt les uns & les autres, que leur objection est impertinente, comme elle l'est en effet; car d'où savent-ils que *Philippe* n'étoit que *Diacre*, quand il batiza l'*Etiopien*? Cela-même qu'il le batiza, ce qu'il étoit parti de Jérusalem pour prêcher l'Évangile à Samarie, ce qu'il est expressément appelé *Évangéliste* au ch. 21. des Actes montre assez le contraire, & que du degré du *Diaconat* il avoit été élevé à la Charge de *Prédicateur* & de *Pasteur*. Ils présuposent tout de même, sans aucune preuve valable, qu'*Ananias* étoit laïc; au lieu qu'il y a toute apparence qu'il étoit le *Pasteur* de l'Église de *Damas*. Quant à *Corneille* & à ses domestiques, S. Luc dit bien à la vérité, que S. Pierre commanda qu'ils fussent batizez, mais il ne dit point, ni qu'ils ne fussent pas batizez par S. Pierre, ni qu'il n'y eût aucun Ministre en la compagnie de S. Pierre, & beaucoup moins, que ces gens ayent été batizez par des personnes laïques.

Et pour les trois mille hommes batizez, le jour de la Pentecôte, c'est une hardiesse sans raison, de vouloir que leur *Batême* leur ait été ad-

ministré par des laïcs. Il étoit non seulement possible, mais encore fort aisé aux douze Apôtres & aux soixante & douze Disciples, c'est-à-dire, à 84 personnes d'en batiser trois mille en un jour, sur-tout, si nous admettons ce que plusieurs de nos *Adversaires* présupposent, & qui est en effet très-vrai-semblable, que leur *Batême* se fit en les arrosant d'eau simplement, comme nous en usons aujourd'hui, & non en les plongeant dans l'eau, comme le pratiquoient les Anciens.

Ainsi il paroît que les *Adversaires* n'ont dans les saintes Ecritures aucun exemple, ni aucune raison d'étendre le droit de batiser à d'autres qu'aux légitimes *Ministres* de l'Eglise; d'où il s'ensuit qu'il leur doit demeurer tout entier, comme nous l'avons établi au commencement. Seulement faut-il remarquer, avant que de passer plus avant, que la doctrine qu'ils posent sur ce sujet, savoir, que la nécessité donne aux particuliers l'autorité de *prêcher* & de *batiser*, resout toute cette odieuse accusation, qu'ils ont accoutumé d'intenter à quelques-uns de nos premiers *Réformateurs*, crians qu'ils n'avoient point de *vocation*. Comment les peuvent-ils condamner, si la nécessité n'en a pas de besoin? Qui ne voit que cela supposé, comme ils le tiennent, toute cette dispute de la *vocation* de nos gens est inutile & hors d'œuvre? & que le

seul point de telle cause est, s'ils ont eu, non la *vocation*, mais la *nécessité* de prêcher, comme ils ont fait? Si un enfant est en danger de mort, vous permettez à une femme de le baptiser, & cependant lors que nôtre peuple est en danger d'une perdition éternelle, pour les erreurs & les faux services où il étoit plongé, vous ne pouvez souffrir que des hommes l'avertissent de son malheur, & l'arrosent de l'eau salutaire de l'Évangile.

Qui vit jamais un procédé plus inconstant, & qui se coupât plus honteusement soi-même? Mais qu'ils y pensent, si bon leur semble. Pour nous, grâces à Dieu, nous n'y avons nul intérêt, puisque nul de nous ni de nos Pères n'a exercé le saint *Ministère* qu'après y avoir été appelé par la voix de Dieu & par le consentement de ses fidèles, c'est-à-dire, de l'Église, entre les mains de laquelle le Seigneur a laissé la puissance d'appliquer à certaines personnes le droit & l'autorité des Charges qu'il a instituées; Et si la cérémonie de l'*ordination* a manqué à quelques-uns, ce défaut causé par une involontaire & inévitable nécessité, ne fait aucun préjudice à leur *vocation*, suffisamment fondée sur le jugement & la volonté de ceux qui les appelloient, comme cela vous a été autrefois représenté sur la Section 45. Ayans donc ainsi maintenu aux

seuls Pasteurs le droit d'administrer les Sacre-
mens, voyons maintenant de quelle sorte ils
de doivent faire, & s'ils le peuvent donner à
toutes sortes de gens indifferemment.

Notre Catechiste distingue premièrement en-
tre le *Batême* & la *S. Cène*; car pour le premier,
puisque l'enfance en est capable, comme
nous l'avons montré en son lieu, & que selon
ce fondement tous les Chrétiens aujourd'hui
présentent leurs enfans à l'Eglise pour y re-
cevoir ce sacré *Seau* de la Divine Alliance,
des les premiers jours de leur enfance, il est
évident que les Pasteurs les doivent recevoir
& les batiser, sans autre formalité. Mais de la
Cène il n'en est pas de même; car l'épreuve
requise pour y participer, ne permettant pas
que l'on y admette, sinon ceux qui sont en
âge, capables par conséquent de témoigner
par leurs paroles & actions les sentimens in-
térieurs de leur cœur, il faut user d'une gran-
de circonspection & prudence accompagnée
d'une singulière charité, pour ne donner ces
sacrez *mystères* qu'à ceux qui en sont dignes,
& ne les refuser qu'à ceux qui en sont vraie-
ment indignes. La raison de cela est fondée
sur cette vérité très-évidente, & confessée
par tous les Chrétiens, que les *Sacrements* sont
les *Seaux* de l'Alliance de grace, les *livres* des
enfans de Dieu, les gages de l'amour, qu'il leur
porte, & de la Communion qu'ils ont, tant avec

lui qu'avec les autres fidèles en Jesus-Christ son Fils nôtre Seigneur.

D'où il s'enluit qu'étant destinez aux seuls fidèles , qui sont véritablement dans nôtre Communion, c'est les profaner que de les administrer à ceux qui témoignent qu'ils n'en sôt pas. *C'est donner les choses saintes aux chiens, & les perles aux pourceaux.* Pour ne pas tomber dans un crime si horrible, les *Ministres* de l'Eglise doivent veiller avec soin sur les mœurs de leurs *Troupeaux*, pour discerner ceux qui sont dignes de la Table du Seigneur d'avec ceux qui ne le sont pas. Et ici nôtre *Catechiste* emploie une *seconde* distinction, disant qu'*autre* est la raison des pechez couverts & cachez, & *autre*, des crimes découverts, publics & scandaleux.

A l'égard des *premiers*, comme ils ne sont pas de la conoissance des *Pasteurs* , aussi ne font-ils pas de leur juridiction ; Dieu qui fonde les reins & qui voit clair dans l'obscurité des plus épaisses ténèbres, s'est réservé le jugement de cette sorte de pechés, que l'hypocrite retient dans son cœur , & qu'il ne commet qu'en cachette. J'avouë que celui qui reçoit le *Sacrement* avec une telle disposition , le profane & mange sa condamnation; & c'est pourquoy vous futes tous exhortés, *Dimanche* dernier, à vous éprouver exacte-

ment vous-mêmes, avant que de vous approcher de la Table du Seigneur ; Mais le Ministre qui donne le pain & le Calice Sacré à un tel hypocrite, en la simplicité de son cœur, sans le conoitre, est innocent de son crime. Notre Catéchiste passe plus avant, & ajoute que quand même le Pasteur auroit sù en son particulier, que celui qui se présente est coupable de quelque grande faute, il n'a pas encore droit pour cela de lui refuser la Communion ; Il ne le peut faire que lorsque le pécheur est suffisamment convaincu, & qu'il a été condamné par le Jugement de l'Eglise; ce qui nous est ici prouvé, par l'exemple du Seigneur, qui selon l'opinion de la plus-part des Docteurs anciens & modernes, contredite néanmoins par quelques-uns, admit Judas, bien qu'il conût sa trahison, à la participation de sa Cène, parce que son péché n'étoit pas encore découvert.

Cette limitation est d'une équité toute évidente; Car 1°. le Pasteur qui conoit quelque pécheur de cette sorte, le doit exhorter à la repentance, & s'il reçoit sa parole, il est dès là obligé en charité, à le tenir pour vrai fidèle, & par conséquent à lui en donner la marque. 2°. si les Ministros pouvoient, sans autre procédure ni enquête, exclure ainsi les hommes de la Communion, sur la simple connoissance qu'eux seuls ont de leurs pé-

chez, il seroit à craindre qu'ils n'en abusassent, & que ce pouvoir ne leur tournât à envie, & à ruine & destruction aux fidèles. Enfin toute la severité de cette Discipline tendant principalement à remédier aux scandales, il n'est pas à propos d'en user, sinon contre les pechez qui en donnent, c'est-à-dire, qui sont publiquement connus dans l'Eglise. Comme si quelcun soutient & défend ouvertement, soit de vive voix, soit par écrit, quelque erreur qui choque la saine Doctrine, s'il mène une vie contraire, ou à la pieté envers Dieu, ou à la charité envers le prochain, ou finalement à la pureté & honnêteté requise en chacun de nous; si les *conducteurs* de l'Eglise remarquent en quelcun de leur peuple des fautes de cette nature, ils doivent l'en avertir, lui adresser les enseignemens & les exhortations de leur *Compagnie*, avec toute douceur & gravité; si le pécheur s'opiniâtre & s'affermit dans son erreur ou dans son vice, il lui faut interdire la *Communion de la Sainte Table du Seigneur*; Car un tel homme reniant évidemment Dieu, par ses œuvres, renonçant à l'Evangile de J. Christ, par ses actions, ce n'est pas à lui qu'appartient le *Sacrement* de notre Communion, & il ne lui peut être donné après cela, qu'avec sacrilège & profanation. Que si après être tombé

dans une si lamentable faute, il revient à lui & témoigne de sa correction & de son amendement, les *Ministres* de l'Eglise lui doivent rendre les bras & le rétablir en la *Communion des fidèles*, après avoir convenablement éprouvé sa repentance, & suffisamment procuré la réparation du scandale qu'il a donné.

en abrégé Voila, quelle est, à parler en gros & sommairement, la *Discipline Chrétienne*, établie par le Seigneur, exercée par les Apôtres, recommandée dans ses Ecritures, reconuë & pratiquée, bien que très-diversément, par tous les siècles du Christianisme, plus sévèrement par les *Anciens*, plus foiblement par les *suivans*, jusques à ce qu'en ces derniers elle est tombée avec la plus-part des Divines Institutions, dans une triste ruine. *Tom. II. l. 1. c. 11.*

C'est ce qu'il nous faut brièvement montrer pour la *fin* au sujet de certains *Extravagans*, qui voudroient secouër tout joug, & n'avoir d'autre règle que celle de leurs humeurs & de leurs passions; ces esprits libertins déclament contre la *discipline*, comme si c'étoit un ouvrage de l'ambition des hommes, & non une Institution de la sagesse de Dieu; ils la font passer pour un *Règne* & pour une *Tirannie insupportable*, au lieu que c'est un doux & innocent *Ministère*, qui a pour but

but le salut des brebis , & non la gloire des Pasteurs.

Pour rabattre leur folie , Je dis *premièrement*, qu'elle a été instituée par nôtre Seigneur J. Christ. Il en érige expressément le Tribunal entre les siens, dans le 18. ch. de S. *Matth.* où il commande à chaque fidèle, lors que quelqueun de ses Frères a peché contre lui, après l'en avoir repris en particulier , & tâché de le ramener à la raison, d'en faire sa plainte à l'Eglise, & s'il ne l'écoute (dit-il) qu'il se soit comme les Payens & les Péagers.

Je laisse là cette glose que l'Esprit de particularité a dictée à quelques-uns ; que par l'Eglise le Seigneur entend en ce lieu-là , ou le *Conseil des Juifs*, ou le *Magistrat Chrétien*, contre le stile de toutes les Ecritures du N. T. qui jamais ne prennent le mot d'Eglise en ce sens-là, contre la manifeste intention du Seigneur qui est, de nous montrer le moien de ramener & de convertir les fidèles à la repentance & au devoir, contre la suite du passage où il ajoute , pour raison de l'estime que nous devons faire du jugement de l'Eglise; *En verité je vous dis, que quoi que vous aurez lié sur la terre il sera lié au Ciel, & quoi que vous aurez délié sur la terre il sera délié au Ciel ; inutilement & hors de propos, si par la voix de l'Eglise, il n'entend précisément la voix de ces mêmes Ministres à qui il parloit , & de*

ceux qui les représentent dans la succession des siècles; Il est donc indubitable que par l'Eglise il veut dire cela-même que ce mot signifie par-tout ailleurs, savoir, une *assemblée de Chrétiens* mais *abregée* & représentée pour l'exécution de cet ordre ^{par} en la compagnie de ses *Conducteurs, Ministres & Anciens*. Le Seigneur, comme vous voies, veut que nous nous adressions à elle, que nous lui donnions la conoissance des pechés & scandales qui naissent au milieu de nous, il lui attribue le pouvoir d'en juger, avec une *autorité* ~~franche~~ ^{aut}, qu'il nous oblige à tenir pour *Payens & Péagers*, c'est-à-dire, pour des personnes profanes & sans crainte de Dieu, ceux qui méprisent ses ordonnances; car c'est ce que signifioient figurément ces mots de *Payen & de Peager* dans l'usage de la Langue ordinaire des *Iuifs*; & il ajoute enfin cette grande & magnifique promesse, *qu'le Ciel ratifiera tout ce que ses Ministres auront fait & prononcé ici-bas*; & cette autre, non moins excellente, un verset au dessous; *Car là où il y a deux ou trois assemblez en mon nom, je suis là au milieu d'eux*. A quoi il faut aussi rapporter ce qu'il proteste ailleurs à ses serviteurs * *Qui vous écoute il m'écoute, qui vous rejette il me rejette*.

Je dis en 2. lieu que cette Sainte *Discipline* a aussi

* Luc 10. 16.

a aussi été établie & pratiquée par les Apôtres; car *S. Paul* témoigne qu'en chaque Eglise il y avoit une *Compagnie*, qui avoit la surintendance de tout le *Corps* & qu'il appelle expressément ^a *La compagnie des Anciens*; Pourquoi, sinon pour veiller sur le Troupeau, & pour exécuter les ordres qu'il recommande nommément aux Corinthiens, ^b *d'ôter le méchant du milieu d'eux, & de repurger le vieux levain, & de n'avoir point de commerce avec les fornicateurs, c'est-à-dire, (comme il s'en explique expressément lui-même) que si celui qui est du nombre de vos frères est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, ils ne mangent pas mêmes avec un tel homme, jugeant ceux de dedans & non de dehors, qu'il faut laisser au jugement de Dieu. Et aux Thessal. de la même manière, c* *Mes Frères, dit-il, nous vous ordonnons au Nom de nôtre Seigneur J.C. de vous retirer de tous ceux d'entre vos frères, qui se conduisent d'une manière déréglée, & non selon la forme de vie qu'ils ont reçue de nous.*

Les Corinthiens alans manqué à ce devoir, en tolerant dans la Communion un homme incestueux, il les blâme extrêmement de leur négligence, & leur en fait un grand crime, comment & de quel droit, s'il n'étoit de leur Charge d'ôter telles gens du milieu

a *J. Tim. 4. 14.* b *1. Cor. 5. 2. 7. 9. 11. 12.* c *2. Theff. 3. 6.*

d'eux? & ensuite pour corriger leur négligence il ordonne, comme étant présent d'esprit au milieu de leur assemblée, ^a que l'auteur de cet énorme scandale soit livré à Satan. Et depuis ayant appris par leurs lettres, la repentance de ce pecheur, il leur commande ^b de lui pardonner, & de le consoler, & de ratifier leur charité envers lui, de peur qu'il ne fût englouti par une trop grande tristesse, les avertissant, que cette censure qui lui avoit été faite par plusieurs lui suffisoit. Ce sont là les fermes & assurez fondemens de la Discipline de l'Eglise dans la Parole Divine; d'où il paroît que ceux qui la rejettent, ne rejettent pas un homme, mais Dieu, comme dit S. Paul sur un semblable sujet.

✠ Mais, comme les Apôtres établirent partout cet ordre sacré, aussi fut-il religieusement observé par les Chrétiens des premiers siècles; Il nous reste encore quelques règles & quelque idée de leur Discipline. O Dieu Eternel! quelle étoit la haine de ces saintes ames contre les vices? quelle leur ardeur, leur zèle & la jalousie dont ils bruloient pour la pureté de l'Eglise? Ils n'y souffroient qu'une piété, une charité & une humilité exemplaire; ce qui passe aujourd'hui pour une galanterie & un peccatille, comme parlent les profanes, leur étoit un sacrilège & une abomination.

a 1. Cor. 5. 3. 4. b 2. Cor. 2. 7.

J'ai

J'ai honte de nôtre lâcheté, quand je jette les yeux sur l'image de ces bienheureux siècles; De la maniere que nous vivons à peine y a-t-il personne entre nous qui eût pû se garantir, non de leur *censure* simplement, mais de leur *Excommunication*. Quelle est la cause d'une si horrible difference entre leurs mœurs & les nôtres? *Chers Frères*, c'est la haine & le mépris de la *Discipline* de Dieu, qui n'est presque plus qu'un nom au milieu de nous. Les Empereurs l'ont autrefois reverée & ont plié leur diadème & prosterné leur pourpre sous le respect des *censures* de l'Eglise; Et nous avons oui raconter à nos *Pères*, qu'au commencement de la *Reformation*, lors que tout bruloit d'un saint zèle, ils ont vû renouveler l'exemple de cette ancienne humilité par quelques-uns des plus grands Princes de la Chrétienté, recevans, avec une profonde reverence, les *censures* de l'Eglise dans ses Assemblées publiques, & observans religieusement ses *Pénitences*.

Aujourdui les plus reformez s'en moquent, les plus petits la méprisent; Nôtre orgueil est si fier, qu'il n'y a personne qui ne pense que *Ministres & Anciens & Discipline & Evangile* doivent céder à ses interêts. Quelle péne n'avons-nous pas tous les jours à arracher aux plus grands pécheurs les moindres & les plus douces *pénitences*? Et

combien en voyons-nous, ô douleur! qui aiment mieux vivre des années entières, *sans communier à la Table du Seigneur*, que de témoigner ici par une comparution d'un moment, le regret qu'ils ont d'avoir offensé Dieu, & scandalisé son peuple. Misérables gens! qui ont honte de se repentir, c'est-à-dire, de plaire à Dieu, de réjouir les Anges, de consoler & d'édifier son Eglise, & n'ont point cependant de honte de pecher, c'est-à-dire, d'offenser le Créateur, d'attrister le Ciel & de scandaliser la terre.

Mais je reviens à mon sujet d'où une juste douleur m'a un peu détourné. J'ai montré contre les libertins que la *Discipline Chrétienne* a été instituée par le Seigneur, autorisée par ses Apôtres, pratiquée par tous les premiers Chrétiens. J'ajoute qu'elle est fondée sur des raisons & évidentes & nécessaires; C'est la *haye* de l'Eglise, le *lien* de son union, le *fondement* de son ordre, le *remède* de ses maladies, le *salutaire frein* de la légèreté des uns, & l'*équillon efficace* de la pesanteur des autres; Et comme l'*Evangile* est l'ame des Societez, ainsi la *Discipline* en est le nerf; car s'il n'y a point d'Etat, de ville ni de famille si petite, qui puisse subsister sans *Discipline*, combien moins s'en peut passer l'Eglise, où toutes choses doivent être dans un ordre & une bien-séance très-exquise? Elle sert, &

à la gloire de Dieu, & à l'édification des hômes, & au salut des pécheurs-mêmes; car séparant les pécheurs d'avec le peuple du Seigneur, elle décharge son nom des impuretez de leurs vices, & elle est comme une protestation publique de sa Sainteté, au lieu que là où les méchans & scandaleux sont laissez sans aucune note de *censure*, ce désordre fait blasphemer le Nom de Dieu entre les Nations qui s'imaginent, que ceux qui tolèrent sont aussi corrompus que ceux qui sont tolerez, & que l'Eglise n'est toute entière qu'une assemblée de garnemens; Elle sert à la sanctification des fidèles, empêchant que le venin du péché ne le communique des uns aux autres; Et comme dit l'Apôtre sur ce sujet, *qu'un peu de levain ne fasse enfler toute la pâte*; car comme la peste se repand incontinent dans un peuple où les pestiferez vivent mêlez avec les autres, sans être separez, de même dans une Eglise où les méchans sont soufferts dans la *Communion*, la contagion de leur péché infecte aisement tout le Corps.

Enfin il y va du salut des pecheurs-mêmes, cette separation leur causant une secrète horreur d'avoir scandalisé & troublé leurs frères, qui touchant & piquant vivemêt leur conscience, cômme un remède efficace, les purge du mal qui les travailloit & les guérit de leurs vices. Et c'est l'une des fins que l'Apôt. recherché dâs l'usage de cette *Discipline*, commandant aux *Thessaloniens* * de *marquer le désobeissant par lettres*, & de *ne point converser avec lui, afin, dit-il, qu'il en ait honte*.

J'aurois maintenant à me plaindre de la faute de ceux qui ont abusé d'une chose si salutaire,

* 2. *Thess.* 3. 14.

*Leçon par
l'apôtre
Dorly
Favon
J. J. J.*

qui l'ont, ou trop relâchée, ou pratiquée avec trop de rigueur & de sévérité, comme *Tertullien* entre les Anciens, qui ne rétablit jamais en la *Communion*, ceux qui en avoient une fois été privés. Rigueur excessive! bien que j'avouë qu'elle a aussi plu à divers Saints Personnages, & à des Eglises entières dans l'Antiquité.

J'aurois sur-tout à remarquer les horribles dépravations qui s'en sont faites parmi ceux de la *Communion Romaine*, qui ont changé cette médecine, en poison; & l'instrument de l'édification, en scandale où un homme a tiré à lui seul toute la surintendance de la *Discipline* que J.C. avoit expressément donnée à l'Eglise, c'est-à-dire, à une Compagnie; où le secret de la *Confession auriculaire* a englouti toute honte du crime & toute l'utilité qui en revenoit au public; où les pénes spirituelles ont été converties en temporelles; où au lieu de traiter doucement les pécheurs, pour le seul désir de leur conversion, l'on foudroie tout indifféremment & sans distinction. L'on interdit des Etats entiers pour des Interêts mondains, comme nous l'avons vü & le voions encore pratiquer de nôtre tems.

J'aurois à m'étendre sur ces sujets & autres semblables; mais la mesure destinée à ces actions m'obligeant de finir celle-ci, Remercions nôtre Seig. qui nous a délivrés de tous ces tyranniques abus, & a daigné rétablir sa *Parole* & sa *Discipline*, au milieu de nous, lui rendâs, pour des bienfaits aussi distinguez, l'obeissance que nous lui devôs, comme à nôtre Père & à nôtre Souverain Seig. qui en sera aussi, suivant ses promesses, le fidele Remunerateur dans son Ciel. *Ainsi soit-il.*

F I N.